

15. L'opposant à une sentence d'ordre ayant succombé dans son opposition, doit de droit les intérêts des sommes qu'il a empêché de toucher, à compter du jour où les créanciers les auroient touchées sans cet obstacle.

20. Les intérêts peuvent être dûs en vertu d'une convention permise.

10. Lorsque le vendeur d'une universalité de meubles, ou de meubles particuliers qui peuvent produire des fruits, a stipulé les intérêts du prix de la vente. Telle est la vente qu'un particulier fait de tout son mobilier pour un prix payable dans un certain délai. Telle est encore la vente que fait un marchand de tout son fonds de commerce.

20. L'associé qui vend son intérêt dans une société, le propriétaire d'une manufacture qui la vend avec les privilèges et les marchandises qui en dépendent, l'un et l'autre peuvent stipuler intérêt sur le prix de la vente.

30. On peut valablement stipuler les intérêts des sommes que les débiteurs s'obligent de payer par transaction sous procès, pourvu que la dette soit relative à la contestation terminée par la transaction.

40. La stipulation d'intérêts peut se faire valablement dans un contrat de société. Tel est le cas où l'un des associés apporte en deniers ou en marchandises plus que les autres, lorsque les profits doivent être partagés également.

Enfin notre Ordonnance Provinciale 17 Geo. III, ch. 3, a étendu à toutes sortes de contrats, à toutes sortes de cas, la faculté d'y stipuler le paiement d'intérêts, lorsque les parties en conviennent.

Ainsi point de doute aujourd'hui que la convention des parties ne puisse faire courir l'intérêt légal sur une dette légitime quelconque, mais la destination entre les intérêts de droit, et les intérêts conventionnels, n'en subsiste pas moins encore dans toute sa force.

Quant aux intérêts judiciaires, dont on ne parle ici que pour remplir le cadre du sujet, ce sont ceux qui